



Département de l'Oise
COMMUNE DE LA NEUVILLE-ROY

60190

03.44.51.73.10

mairie-la-neuville-roy@wanadoo.fr

ARRÊTÉ N°2025-037

Réglementant temporairement le stationnement
Déménagement PINEL - 212 rue Guillotin

Le Maire de la commune de la Neuville-Roy, M. MICHEL Thierry,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement de la Voirie Départementale,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la circulaire n°86-230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Départemental et le représentant de l'Etat dans le département en matière de circulation routière,

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle - Livre 1 - 8^{ème} partie - Signalisation temporaire, pris en vertu de son article 1^{er} et approuvé par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande de la société PINEL de Compiègne, en date du 3 avril 2025,

ARRÈTE

Article 1 : Afin de permettre le déménagement, le vendredi 23 mai 2025, au niveau du N°212 rue Guillotin, un camion de 10 m de long (représentant 3 places de stationnement) pourra stationner toute la journée et à partir de 7h30 du matin, la circulation sera limité à 30km/h et le dépassement sera interdit.

Article 2 : La signalisation sera mise en place par le demandeur et sous sa responsabilité, et conforme aux prescriptions définies par l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire. En cas de détérioration de la route et du trottoir, le demandeur sera dans l'obligation de remettre en l'état initial.

Article 3 : Ce présent arrêté sera publié selon la délibération N°2022-040 définissant les modalités de publicité des actes sous forme électronique sur le site internet de la commune.

Article 4 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

Le service technique de la commune

Au pétitionnaire

Fait à La Neuville-Roy, le 04 avril 2025

Le Maire, Thierry MICHEL

